

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-
AR108bis.1
Date : 13 décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, Président
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 13 décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
et Berislav PUŠIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION POUR OBTENIR
LE REJET DE LA REQUÊTE AUX FINS D'EXAMEN PRÉSENTÉE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 108 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Daryl Mundis

Le Gouvernement de la République de Croatie :

Ana Lovrin, Ministre de la Justice

Les Conseils des Accusés :

M. Michael G. Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
Mme Vesna Alaburić pour Milivoj Petković
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de la requête aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance III relative à la demande d'autorisation pour intervenir en qualité d'*amicus curiae* présentée par le Gouvernement de la République de Croatie (*State Request for Review of the Decision of the Trial Chamber III on the Request by the Government of the Republic of Croatia for Leave to Appear as Amicus Curiae*, la « requête présentée en application de l'article 108 bis »). Elle est également saisie de la demande de l'Accusation pour obtenir le rejet de la requête présentée en application de l'article 108 bis (*Prosecution's Motion to Strike Request for Review Under Rule 108bis of Trial Chamber's Decision Denying Request of Republic of Croatia to Appear as Amicus Curiae* (la « Demande »).

A. Rappel de la procédure

2. Le 11 octobre 2006, la Chambre de première instance III a rendu la Décision relative à la Demande du gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* (la « Décision attaquée »), par laquelle elle a rejeté la demande présentée par la Croatie en application de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹. Le 25 octobre 2006, la Croatie a déposé la requête en application de l'article 108 bis du Règlement. Le 1^{er} novembre 2006, l'Accusation a déposé la Demande, priant la Chambre d'appel de déclarer irrecevable la requête présentée en application de l'article 108 bis et de la rejeter. Le 10 novembre 2006, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'une réponse de la Croatie et de la Défense, et celui d'une réplique de l'Accusation². La Croatie a déposé une réponse le 20 novembre 2006³. La Défense n'a déposé aucune réponse. L'Accusation a déposé une réplique le 23 novembre 2006⁴.

¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la Demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 11 octobre 2006.

² *Scheduling Order*, 10 novembre 2006.

³ *Response of the Government of the Republic of Croatia to the Prosecution Motion filed on 1 November 2006 to Strike Request for Review Under Rule 108bis*, 20 novembre 2006 (la « Réponse »).

⁴ *Prosecution's Reply to Oppositions to Motion to Strike Appeal Filed under Rule 108bis of Trial Chamber's Decision on Requests of Republic of Croatia to Appear as Amicus Curiae*, 23 novembre 2006 (la « Réplique »).

B. Arguments des parties

3. L'Accusation fait valoir dans la Demande que l'article 108 *bis* du Règlement ne permet pas à un État tiers au procès de faire appel du rejet de la demande qu'il a présentée pour intervenir en qualité d'*amicus curiae*⁵. Elle affirme que, contrairement aux prescriptions de l'article 108 *bis* du Règlement, la Croatie n'est pas directement concernée par la Décision attaquée, et précise que jusqu'à maintenant, l'application de cet article se limitait aux cas où le Tribunal avait ordonné à un État de prendre des mesures⁶. Elle ajoute que la Décision attaquée « ne concerne manifestement pas une question relative aux pouvoirs du Tribunal, et encore moins une question "d'intérêt général" ayant trait à ces pouvoirs⁷ ».

4. La Croatie répond que l'article 108 *bis* du Règlement ne s'applique pas uniquement aux cas où le Tribunal a ordonné à un État de prendre des mesures, mais « devrait également valoir pour toutes les autres questions importantes portant sur des points de fond ou de procédure⁸ ». Selon la Croatie, la Décision attaquée concernait des questions d'équité de la procédure, dans la mesure où « la Chambre de première instance a rejeté *in limine* la demande pour intervenir en qualité d'*amicus curiae* en l'espèce, alors que de nombreuses personnes exerçant des fonctions à tous les niveaux au sein du Gouvernement croate, connues ou non, et qui n'ont pas été mises en accusation, sont nommées comme membres d'une entreprise criminelle commune et n'ont pas la possibilité de se défendre alors qu'elles sont maintenant mises au pilori pour les crimes les plus graves⁹ ».

5. L'Accusation réplique que la Croatie n'est pas nommée comme participant à l'entreprise criminelle commune et que les arguments avancés par celle-ci ne tiennent pas compte du Statut et de la jurisprudence du Tribunal, qui n'envisagent que la responsabilité pénale individuelle¹⁰. L'Accusation affirme que la Croatie n'a pas indiqué quels sont les pouvoirs du Tribunal visés par la Décision attaquée, ajoutant que la question posée n'est pas celle du pouvoir du Tribunal de mettre en accusation ou de poursuivre des personnes pour leur

⁵ Demande, par. 1 et 6.

⁶ *Ibidem*, par. 7 et 8.

⁷ *Ibid.*, par. 9. En réponse, la Croatie avance plusieurs arguments concernant le bien-fondé de la requête présentée en application de l'article 108 *bis*. Étant donné que ces arguments ne portent pas sur la question de la recevabilité de cette requête, qui est soulevée dans la Demande, la Chambre d'appel ne les examinera pas.

⁸ Réponse, par. 1.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Réplique, par. 2.

participation à une entreprise criminelle commune, mais uniquement celle de son pouvoir incontesté de refuser l'« assistance » offerte par un tiers au procès¹¹.

C. Examen

6. L'article 108 *bis* du Règlement offre à un État concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance un recours lui permettant de demander l'examen de cette décision à la Chambre d'appel. Si elle estime que l'État a démontré que sa requête est recevable, la Chambre d'appel en examinera le bien-fondé. La recevabilité est régie par l'alinéa A) de l'article 108 *bis*, qui dispose :

- A) Un État directement concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance peut, dans les quinze jours de ladite décision, demander son examen par la Chambre d'appel si cette décision porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal.

Par conséquent, pour que sa requête soit recevable, un État doit démontrer : 1) qu'il est directement concerné par la décision de la Chambre de première instance, et 2) que la décision porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal.

7. Par la Décision attaquée, la Chambre de première instance a rejeté la demande présentée par la Croatie pour intervenir en qualité d'*amicus curiae* en application de l'article 74 du Règlement. Cet article dispose qu'une Chambre « peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile »¹². Dès lors que la Chambre de première instance a toute latitude pour décider si les observations d'un tiers peuvent contribuer à une juste appréciation de l'affaire, la Croatie n'a aucun droit d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*. Si la Chambre « a également toute latitude » pour inviter les *amici* à participer à des débats oraux, ceux-ci n'en ont pas pour autant le droit d'être entendus¹³. Étant donné que la décision relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, qu'elle ne porte pas atteinte à un droit de la Croatie et ne met pas d'obligation à sa charge, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Croatie est directement concernée par la Décision attaquée au sens de l'article 108 *bis* du Règlement.

¹¹ *Ibidem*, par. 4.

¹² La Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amici curiae* (IT/122), 27 mars 1997, dispose au paragraphe 3 e) que les États, organisations ou personnes désireux de déposer un mémoire d'*amicus curiae* ou de comparaître en tant que tels doivent introduire une demande mentionnant notamment « les motifs incitant le demandeur à penser que son intervention aidera la Chambre à statuer correctement dans l'affaire ou sur la question ».

¹³ *Ibidem*, par. 2.

8. La Chambre d'appel saisit cette occasion pour rappeler que « l'article 108 *bis* a été adopté afin de permettre aux États directement concernés par une décision interlocutoire rendue par une Chambre de première instance d'en demander l'examen lorsqu'ils affirment que cette décision a porté atteinte à leurs droits *juridiques*, comme lorsqu'il est enjoint à un État de produire des documents ou des informations conservés dans ses archives¹⁴ ». L'argument avancé par la Croatie, selon lequel la Décision attaquée concerne son droit et celui de ses plus hauts représentants à « se défendre alors qu'ils sont maintenant mis au pilori pour les crimes les plus graves » est sans fondement. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a pas enfreint les droits juridiques de la Croatie en lui refusant la possibilité de l'assister en qualité d'*amicus curiae*. Comme il est indiqué plus haut, un État n'a aucun intérêt juridiquement reconnu à assister la Chambre de première instance en qualité d'*amicus curiae*, encore moins sur des questions de son propre choix. Par conséquent, un État qui se voit refuser la possibilité d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* n'est pas directement concerné par cette décision au sens de l'article 108 *bis* du Règlement et n'est pas fondé à en contester le bien-fondé.

9. Ayant conclu que la Croatie n'était pas directement concernée par la Décision attaquée au sens de l'article 108 *bis* du Règlement, la Chambre d'appel n'a pas à examiner si cette décision porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal.

D. Dispositif

10. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande et **REJETTE** la requête présentée par la Croatie en application de l'article 108 *bis*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Mohamed Shahabuddeen

[Sceau du Tribunal]

¹⁴ *Le Procureur c/ Janko Bobetko*, affaire n° IT-02-62-AR54*bis* et IT-02-62-AR108*bis*, Décision relative aux requêtes de la République de Croatie contestant la décision portant confirmation de l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 29 novembre 2002, par. 11.